



ACT TO AMEND THE MARRIAGE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MARIAGE

(Assented to December 11, 2014)

(sanctionnée le 11 décembre 2014)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Marriage Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur le mariage*.

Section 5 amended

Modification de l'article 5

2 Subsection 5(1) is replaced with the following

2 Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

“5(1) The Minister may, by order, appoint a person as a marriage commissioner with authority to solemnize civil marriages under this Act, or renew an appointment or a renewal under this subsection, if the person

« 5(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer une personne à titre de commissaire aux mariages pour l'habilitier à célébrer des mariages civils sous le régime de la présente loi ou à renouveler une nomination ou un renouvellement en vertu du présent paragraphe si la personne, à la fois :

(a) applies in the form, if any, and with the information required by the Minister;

a) présente une demande selon la formule exigée, le cas échéant, par le ministre et accompagnée des renseignements que ce dernier exige;

(b) pays the applicable prescribed fee; and

b) acquitte les droits réglementaires;

(c) satisfies the Minister that the person

c) établit, à la satisfaction du ministre, qu'elle répond aux exigences suivantes :

(i) has reached the age of majority,

(i) elle a atteint l'âge de la majorité,

(ii) is a Canadian citizen or permanent resident,

(ii) elle est un citoyen canadien ou un résident permanent,

(iii) is proficient in English, French or both, and

(iii) elle maîtrise l'anglais, le français ou les deux,

(iv) meets any other qualifications or requirements established by Regulation.

(iv) elle possède les qualifications ou satisfait aux exigences prévues par règlement.

(1.01) An appointment or renewal under subsection (1) is for a term of three years.

(1.01) La nomination ou le renouvellement en vertu du paragraphe (1) est pour une période de trois ans.

(1.02) Despite subsection (1.01), an appointment under subsection (1) has a term of one day if the person applying for the appointment requests that in their application.

(1.02) Malgré le paragraphe (1.01), la nomination en vertu du paragraphe (1) est pour une période d'une journée si la personne le réclame dans sa demande de nomination.

(1.03) The appointment of a marriage commissioner may be renewed only if the appointment was for a term of three years and the application for renewal is submitted before the appointment expires."

(1.03) Le nomination d'un commissaire aux mariages ne peut être renouvelée que si la nomination était pour une période de trois ans et que la demande de renouvellement est présentée avant l'expiration de la nomination. »

Section 6 repealed

Abrogation de l'article 6

3 Section 6 of the Act is repealed.

3 L'article 6 de la loi est abrogé.

Section 13 amended

Modification de l'article 13

4 The English version of paragraph 13(b) is amended by adding the expression "or spouse" after the expression "or wife".

4 La version anglaise de l'alinéa 13b) est modifiée par insertion de l'expression « or spouse » après « or wife ».

Provisions amended

Modification de certaines dispositions

5 Subsection 40(4), paragraph 44(b) and subsection 45(1) are amended by replacing the expression "husband and wife", wherever it appears, with the expression "spouses".

5 Le paragraphe 40(4), l'alinéa 44b) et le paragraphe 45(1) sont modifiés en remplaçant l'expression « mari et femme » par « conjoints ».

Transitional

Disposition transitoire

6 The appointment of a person as a marriage commissioner before the coming into force of this Act expires on the earliest of

6 La nomination d'une personne à titre de commissaire aux mariages avant l'entrée en vigueur de la présente loi expire à la première des dates suivantes :

(a) the day on which the person is appointed under subsection 5(1) of the *Marriage Act*, as amended by this Act;

a) la date à laquelle la personne est nommée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le mariage*, telle que modifiée par la présente loi;

(b) the day on which the appointment would, but for this Act, have expired; and

b) la date à laquelle, en l'absence de la présente loi, la nomination aurait expiré;

(c) the third anniversary of the coming into force of this Act.

c) la date marquant le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Coming into force

7 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

7 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON